



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL
complémentaire au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement
concernant l'étang de CHABROL
Commune de DORAT
Dossier n° 63-2014-00405

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'extrait de la carte cadastrale Napoléonienne de 1836 sur lequel apparaît l'étang ;

VU le dossier de régularisation du plan d'eau en date du 5 décembre 2014, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, présenté par Monsieur VIGIER Dominique et relatif à l'étang de CHABROL ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au propriétaire le 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le propriétaire a indiqué par courrier du 12 juin 2015 ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est situé directement sur le ruisseau dit de « Chez Fayon »,

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 de ce cours d'eau au droit de la prise d'eau sont respectivement 35 l/s et de 2 l/s ;

CONSIDERANT qu'un débit réservé de 4 l/s apparaît adapté pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été établi pour la pisciculture avant 1829 ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent dans un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole et qu'il y a donc lieu de fixer des dispositions pour éviter toute dégradation en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau en diminuant le réchauffement des eaux ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit de mettre en place le moine avant la remise en eau ;

CONSIDERANT que le barrage du plan d'eau a cédé durant l'été 2014 entraînant la vidange complète de l'étang ;

CONSIDERANT qu'avant toute remise en eau, il y a lieu de faire réaliser les travaux de remise en état du barrage pour en garantir la sécurité ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau situé au lieu dit "Chabrol", appartenant à Monsieur VIGIER Dominique, sur la commune de DORAT est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section OC Parcelles N° 670 et 1204	BARRAGE de RETENUE Type : poids en terre Hauteur maximale : 4 mètres Largeur en crête : 4 mètres Longueur : 35 mètres Vidange : par tuyau de diamètre 300 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche	RETENUE Type d'alimentation : sur un cours d'eau Volume approximatif : 5200 mètres-cubes Surface : 4000 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1,3 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau

La remise en eau ne pourra intervenir qu'après l'avis favorable du service en charge de la police de l'eau.

La remise en eau devra intervenir sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, si l'exploitation n'est pas reprise, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Par ailleurs, les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Modifications des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Dorat.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Dorat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Dorat,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

